

A-492-80

A-492-80

**France Allard (Applicant)**

v.

**Public Service Commission, Marcel Bénard, Chairman of the Appeal Board, Public Service Commission and Pierre Piché (Respondents)**

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Lalande D.J.—Montreal, December 4; Ottawa, December 23, 1980.

*Judicial review — Public Service — Application to set aside Appeal Board's decision on the ground that the Board lacked jurisdiction over the matter because the appeal was not commenced within the prescribed time limit — Notice of appeal was signed on April 15, sent to the Commission on April 17, but not received until April 28 — Fourteen-day appeal period prescribed by Public Service Employment Regulations expired on April 22 — Whether time limit is a strict limit — Whether it applies to date on which notice was sent or to date on which notice was received — Application allowed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 21 — Public Service Employment Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XIV, c. 1337, s. 41.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*France Allard* for herself.  
*James M. Mabbutt* for respondent Public Service Commission.

SOLICITORS:

*France Allard*, Montreal, for herself.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent Public Service Commission.

*The following is the English version of the reasons for judgment rendered by*

PRATTE J.: Applicant is seeking to have a decision of an Appeal Board, created by the Public Service Commission, vacated pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10. By that decision, the Board allowed an appeal by respondent Piché pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32.

**France Allard (Requérante)**

c.

a

**La Commission de la Fonction publique, Marcel Bénard, président du Comité d'appel, la Commission de la Fonction publique et Pierre Piché (Intimés)**

b

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Lalande—Montréal, 4 décembre; Ottawa, 23 décembre 1980.

c

*Examen judiciaire — Fonction publique — Demande d'annulation d'une décision d'un Comité d'appel, motif pris d'incompétence du Comité parce que l'appel aurait été hors délai — Réception le 28 avril par la Commission de l'avis d'appel signé le 15 avril et expédié le 17 — Expiration le 22 avril du délai de 14 jours fixé par le Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique — Rigueur ou non du délai — Application du délai à la date d'expédition ou de réception de l'avis — Demande accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 21 — Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique, C.R.C. 1978, Vol. XIV, c. 1337, art. 41.*

d

e

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

f

*France Allard* en son nom propre.  
*James M. Mabbutt* pour l'intimée la Commission de la Fonction publique.

PROCUREURS:

g

*France Allard*, Montréal, en son nom propre.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée la Commission de la Fonction publique.

h

*Voici les motifs du jugement rendu en français par*

i

LE JUGE PRATTE: La requérante demande l'annulation en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, d'une décision d'un Comité d'appel établi par la Commission de la Fonction publique. Par cette décision, ce Comité a fait droit à un appel de l'intimé Piché en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32.

Applicant first argued that the Board which handed down the decision *a quo* lacked jurisdiction over the matter because the appeal before it had not been commenced within the prescribed time limit.

Section 21 of the *Public Service Employment Act* provides that an appeal like that in question here must be brought within such period as the Public Service Commission prescribes. Section 41 of the *Public Service Employment Regulations*, C.R.C. 1978, Vol. XIV, c. 1337, Regulations adopted by the Commission, sets the length of this appeal period of 14 days from the day on which notice of the appointment in question was given.

The record established that in the case at bar the 14-day appeal period expired on April 22, 1980; that respondent Piché's notice of appeal did not reach the Commission until April 28; and that the notice was dated April 15 and had apparently been sent (by means which the record does not mention) on April 17, 1980.

Respondent Piché's notice of appeal accordingly reached the Commission after the 14-day period prescribed by the Commission in the Regulations had expired. Applicant therefore concluded that the appeal had not been duly submitted and that the Board could not legally hear it. Counsel for the Commission argued that this irregularity was insignificant, first, because the 14-day time limit is not a strict limit, and second, because the notice of appeal appeared to have been sent to the Commission before the time limit expired.

In my view these two arguments of counsel for the Commission are without foundation. Section 21 of the *Public Service Employment Act* is so worded that it necessarily follows that the right of appeal conferred by that section cannot be exercised once the time limit prescribed by the Commission has expired. The time limit in question is accordingly a strict limit. I do not consider that the date on which the notice of appeal was sent is relevant. An appeal is not brought merely by signing a notice of appeal addressed to the Commission, or by giving such a notice to a messenger. In my opinion, so long as the notice has not reached the Commission an appeal has not been made.

La requérante a d'abord soutenu que le Comité qui a prononcé la décision attaquée n'avait pas compétence en l'espèce parce que l'appel dont il avait été saisi n'avait pas été commencé dans le délai prescrit.

L'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* prescrit qu'un appel comme celui dont il s'agit ici doit être interjeté dans le délai que fixe la Commission de la Fonction publique. L'article 41 du *Règlement sur l'emploi dans la Fonction publique*, C.R.C. 1978, Vol. XIV, c. 1337, un Règlement adopté par la Commission, fixe la durée de ce délai d'appel à 14 jours à compter de celui où on a donné avis de la nomination dont il s'agit.

Le dossier établit que le délai d'appel de 14 jours se terminait, en l'espèce, le 22 avril 1980; que c'est seulement le 28 avril que l'avis d'appel de l'intimé Piché est parvenu à la Commission; que, enfin, cet avis était daté du 15 avril et avait apparemment été expédié (par des moyens que le dossier ne révèle pas) le 17 avril 1980.

L'avis d'appel de l'intimé Piché est donc parvenu à la Commission après l'expiration du délai de 14 jours fixé par la Commission dans le Règlement. La requérante en conclut que l'appel était irrégulièrement formé et que le Comité n'en était pas légalement saisi. L'avocat de la Commission a soutenu, lui, que cette irrégularité était sans conséquence, d'une part, parce que le délai de 14 jours n'est pas un délai de rigueur et, d'autre part, parce que l'avis d'appel paraît avoir été expédié à la Commission avant l'expiration de ce délai.

Ces deux arguments de l'avocat de la Commission me semblent mal fondés. L'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* est rédigé en termes tels qu'il faut nécessairement dire que le droit d'appel que confère cet article ne peut plus être exercé après l'expiration du délai fixé par la Commission. Ce délai est donc un délai de rigueur. Quant à la date d'expédition de l'avis d'appel, elle me paraît non pertinente. Un appel n'est pas interjeté par le simple fait de signer un avis d'appel adressé à la Commission ou par le fait de confier pareil avis à un messenger. Aussi longtemps que l'avis n'est pas parvenu à la Commission, je suis d'opinion qu'il n'y a pas d'appel.

For these reasons, I would allow this application and quash the decision *a quo*.

\* \* \*

LE DAIN J.: I concur.

\* \* \*

LALANDE D.J.: I concur in this judgment.

Pour ces motifs, je ferais droit à cette requête et je casserais la décision attaquée.

\* \* \*

a LE JUGE LE DAIN: Je suis d'accord.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Je souscris à ce jugement.